

Arrêté royal fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

A.R. 31-10-1953 M.B. 09-11-1953

modifications:

A.R. 08-01-65 (M.B. 19-02-65)

A.R. 21-04-65 (M.B. 09-10-65)

A.R. n° 83 du 31-07-82 (M.B. 07-08-82)

A.E. 06-01-92 (M.B. 21-02-92)

D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09)

remplacé par A.R. 21-04-1965

TITRE 1er. - CARRIERE ATTRIBUTIONS, RECRUTEMENT, NOMINATION

CHAPITRE 1er. - LA CARRIERE SCIENTIFIQUE

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 1er. - La carrière scientifique dans les universités de l'Etat comporte trois rangs: le rang A, le rang B et le rang C.

L'accession successive d'un agent à ces rangs est fondée sur son ancienneté scientifique ainsi que sur ses titres et mérites; elle n'est pas subordonnée à une vacance d'emploi.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 2. - L'ancienneté scientifique comprend la durée:

1° des services prestés en position d'activité en qualité de membre du personnel enseignant ou scientifique en ce compris les assistants volontaires:

a) soit d'une université de l'Etat;

b) soit d'un établissement scientifique de l'Etat;

c) soit d'un établissement de l'Etat assimilé aux universités en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

En ce qui concerne les services prestés dans les universités de l'Etat, la position d'activité comprend les services qui ont été prestés effectivement ainsi que les positions assimilées à l'activité de service en vertu du titre 3, chapitre II, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953, et de l'arrêté royal du 8 janvier 1965 fixant les positions administratives et pécuniaires des membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, qui accomplissent des obligations militaires en temps de paix.

2° de la mise en disponibilité, même sans traitement, accordée pour remplir une mission dans l'intérêt de l'enseignement supérieur ou de la science à un membre du personnel enseignant ou scientifique visé au 1° ci-dessus.

Est également admissible au titre d'ancienneté scientifique:

1° la durée des services prestés par l'agent avant son entrée en service dans les établissements visés à l'article premier, en tant que membre du personnel enseignant ou scientifique, en ce compris les assistants volontaires d'une université ou d'un établissement y assimilé en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, autres que ceux visés au 1° ci-dessus;

2° la durée de l'activité scientifique de l'agent, comme bénéficiaire d'une rétribution ou d'une subvention attribuée par:



a) le gouvernement belge, un organisme international reconnu par la Belgique ou un pays étranger lié à la Belgique par un accord culturel et ce dans le cadre de cet accord;

b) les provinces, les communes, le Fonds national de la Recherche scientifique, les organismes de recherche de l'ancienne colonie du Congo belge ou des territoires anciennement administrés par la Belgique, ainsi que tous autres services ou institutions de recherche ou de financement de la recherche scientifique, publics ou privés, à la condition que ces institutions ou services auprès desquels l'activité scientifique a été exercée, figurent sur la liste établie par le Ministre chargé de la coordination de la politique scientifique sur l'avis de la Commission interministérielle de la politique scientifique.

La durée des services prestés comme titulaire d'une fonction comportant des prestations incomplètes, est supputée jusqu'à due concurrence.

L'ancienneté scientifique ainsi définie est équivalente à celle requise par l'article 7, 1° de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat.

*remplacé par A.R. 21-04-1965
abrogé par A.R. n° 83 du 31-07-1982*

Article 3. - [...]

CHAPITRE II. - ATTRIBUTIONS, RECRUTEMENT, NOMINATION

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 4. - Le personnel scientifique comprend les grades suivants: assistant (en ce compris le grade d'attaché, tel qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat), premier assistant, bibliothécaire, chef de travaux, répétiteur, conservateur, agrégé de faculté et conservateur-agrégé.

Il comprend en outre, les fonctions de bibliothécaire en chef, de lecteur, d'élève-assistant et d'interne de clinique.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 5. - Les grades du personnel scientifique sont classés comme suit dans les rangs de la carrière scientifique prévue par l'article 1er ci-dessus:

Le rang A comprend les grades d'assistant, de premier assistant et de bibliothécaire.

Le rang B comprend les grades de chef de travaux, de répétiteur et de conservateur.

Le rang C comprend les grades d'agrégé de faculté et de conservateur-agrégé.

Les grades précités sont classés au tableau annexé au présent arrêté conformément à l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat.

Section première. - Assistant, premier assistant et bibliothécaire

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 6. - Les assistants sont adjoints:

1° soit aux titulaires de cours pour les aider dans leur enseignement, dans les travaux de laboratoire et de séminaire;

2° soit aux titulaires de cours ou au bibliothécaire en chef en vue d'élaborer les instruments de travail qui facilitent aux chercheurs l'accès des collections universitaires.

Ils ont, en outre, à poursuivre leur perfectionnement scientifique.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 7. - Les assistants sont nommés par le conseil d'administration sur la proposition du titulaire de cours ou du bibliothécaire en chef, la faculté, l'école, l'institut ou le centre compétents entendus.

remplacé par A.R. 21-04-1965 ; modifié par D. 30-04-2009

Article 8. - Les assistants doivent être porteurs d'un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, de master, d'architecte ou d'ingénieur.

remplacé par A.R. 21-04-1965; A.E. 06-01-1992

Article 9. - § 1er. Les assistants titulaires d'une charge à temps plein sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable deux fois.

Les assistants titulaires d'une charge à temps partiel sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable cinq fois, tant que, par l'exercice de cette charge, ils n'ont pas acquis six années d'ancienneté scientifique.

§ 2. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les assistants peuvent être nommés par le conseil d'administration, sur proposition du membre du personnel enseignant intéressé ou du bibliothécaire en chef et sur rapport de l'organe ou des organes que le conseil d'administration a déclarés compétents, pour un terme supplémentaire d'un an, renouvelable trois fois, au plus.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 10. - Le conseil d'administration peut également nommer des assistants volontaires.

Les dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté leur sont applicables.

remplacé par A.R. 21-04-1965; A.E. 06-01-1992

Article 11. - Sur proposition conforme du conseil d'administration, après avis du membre du personnel enseignant intéressé ou du bibliothécaire en chef et de l'organe ou des organes que le conseil d'administration a déclarés compétents, les assistants peuvent être confirmés dans leur rang par l'Exécutif de la Communauté française à l'issue du quatrième mandat au plus tôt ou, également s'ils comptent quatre années d'ancienneté scientifique au moins et à condition d'être porteurs du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou de justifier, dans la discipline de la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par les autorités académiques citées ci-dessus.

Les assistants nommés à titre définitif portent le titre

1° soit de premier assistant

2° soit de bibliothécaire lorsqu'ils sont affectés aux missions prévues à l'article 6,

Section II. - Chef de travaux, répétiteur et conservateur

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 12. - Les chefs de travaux sont adjoints aux titulaires de cours en vue de coopérer à l'enseignement, à l'organisation, à la surveillance et à l'appréciation des travaux des étudiants ainsi qu'à l'activité scientifique du service.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 13. - Les répétiteurs sont adjoints aux titulaires de cours en vue de faire des répétitions et de coopérer à l'organisation, à la surveillance et à l'appréciation des travaux des étudiants.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 14. - Les conservateurs sont adjoints soit au bibliothécaire en chef, soit à un ou plusieurs titulaires de cours disposant d'importantes collections pour les assister dans leur gestion et leur exploitation scientifique.

remplacé par A.R. 21-04-1965

complété par A.R. n° 83 du 31-07-1982

Article 15. - Les chefs de travaux, les répétiteurs et les conservateurs sont nommés par Nous, sur proposition du conseil d'administration, le ou les titulaires de cours et la faculté, l'école, l'institut ou le centre compétents entendus sur la valeur de leurs activités universitaires et scientifiques. Le bibliothécaire en chef est également entendu lors de la nomination des conservateurs qui lui sont adjoints.

Ils doivent:

- 1° avoir été confirmés au rang A depuis quatre ans;
- 2° être porteurs du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou justifier de travaux jugés comparables à une dissertation de doctorat, par le conseil d'administration;
- 3° compter dix années d'ancienneté scientifique.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 15bis. - Dans les circonstances exceptionnelles appréciées par Nous, sur proposition motivée du conseil d'administration, il peut être dérogé à la condition de rang énumérée sous 1° de l'article 15 ci-dessus en vue d'effectuer le recrutement et la nomination d'emblée au rang B.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 16. - Les répétiteurs, les chefs de travaux et les conservateurs sont nommés à titre définitif.

Section III. - Agrégé de faculté et conservateur-agrégé

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 17. - Les agrégés de faculté sont adjoints à un ou plusieurs titulaires de cours; ils se consacrent à la recherche scientifique et se préparent à l'enseignement universitaire. Ils collaborent en outre à l'activité scientifique du service et à la direction des travaux des étudiants.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 17bis. - Les conservateurs-agrégés sont adjoints soit au bibliothécaire en chef, soit à un ou plusieurs titulaires de cours disposant d'importantes collections, pour collaborer à leur gestion et à leur exploitation scientifique.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 18. - Les agrégés de faculté et les conservateurs-agrégés sont nommés par Nous, dès qu'ils réunissent les deux conditions suivantes:

1° avoir obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur ou celui de docteur spécial;

2° compter douze années d'ancienneté scientifique dont deux au moins dans le rang B.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 18bis. - Dans les circonstances exceptionnelles appréciées par Nous, sur proposition motivée du conseil d'administration, il peut être dérogé à la condition de rang énumérée sous 2° de l'article 18 ci-dessus, en vue d'effectuer le recrutement et la nomination d'emblée au rang C.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 19. - Les agrégés de faculté et les conservateurs-agrégés sont nommés à titre définitif.

Section IV. - Bibliothécaire en chef et lecteur

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 20. - Le bibliothécaire en chef est nommé par Nous sur proposition du conseil d'administration, le conseil académique entendu.

Il doit avoir atteint au moins le rang B de la carrière scientifique.

Il est chargé de la gestion, de la conservation et du développement des collections de livres et de manuscrits que le conseil d'administration lui confie, en corrélation avec les besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le conseil d'administration peut également le charger de la conservation d'autres collections d'objets de caractère scientifique ou artistique.

La fonction de bibliothécaire en chef est classée dans le degré II du personnel scientifique dirigeant visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 21. - Les lecteurs sont adjoints aux titulaires des cours de langues vivantes pour les aider dans leur enseignement pratique. Ils participent également à l'activité scientifique du service.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 22. - Les lecteurs sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du titulaire de cours, la faculté entendue.

Ils doivent être porteurs d'un diplôme équivalent à celui de docteur ou justifier de travaux scientifiques ou pédagogiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par le conseil d'administration, la faculté entendue.

Ils doivent avoir comme langue maternelle la langue à l'enseignement de laquelle ils collaborent.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 23. - Les lecteurs sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable

deux fois.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ils peuvent être nommés pour un terme supplémentaire d'un an renouvelable trois fois au plus.

Leur traitement est fixé dans l'échelle afférente au grade de premier assistant.

Section V. - Elève-assistant et interne de clinique

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 24. - Les internes de clinique sont adjoints aux titulaires de clinique pour les assister dans le service.

Les élèves-assistants sont adjoints aux titulaires de cours en vue de la surveillance des travaux des étudiants.

Le conseil d'administration nomme les uns et les autres parmi les étudiants pour un terme d'un an renouvelable. Il fixe les règles de leur recrutement et les conditions dans lesquelles ils exercent leur mandat.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 25. - Les élèves-assistants et les internes de clinique bénéficient d'une allocation annuelle dont le montant est fixé à un cinquième du traitement annuel minimum d'attaché visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 26. - Sont équivalents aux diplômes requis pour l'admission aux différents grades du personnel scientifique, les titres étrangers qui leur sont assimilés par la loi ou en vertu de la loi.

remplacé par A.R. 21-04-1965

Article 27. - Le conseil d'administration détermine les critères en vertu desquels l'exercice d'une autre activité rétribuée est considérée comme absorbant ou non une grande partie du temps, en application de l'article 50, dernier alinéa, de la loi précitée du 28 avril 1953, modifiée par la loi du 6 juillet 1964.

CHAPITRE IV. - DES APTITUDES PHYSIQUES ET DU CONTROLE MEDICAL

modifié par A.R. 21-04-1965

Article 28. - Nul ne peut être nommé membre du personnel scientifique, s'il n'a été reconnu physiquement apte à ces fonctions par un médecin, membre du personnel enseignant de la faculté de médecine désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 29. - Le vice-président du conseil d'administration adresse au médecin désigné les réquisitions en vue de l'examen médical et lui fournit en même temps toutes indications au sujet du travail exigé du candidat.

Article 30. - Les visites et examens ont lieu dans les locaux de la faculté de médecine de l'université intéressée.

Article 31. - Le médecin désigné notifie au vice-président du conseil d'administration ainsi qu'au candidat, la conclusion de l'examen sans indiquer toutefois les motifs. Le protocole de l'examen reste dans les dossiers constitués à cet

effet à la faculté de médecine.

Le candidat peut, dans les dix jours de la notification qui lui est faite, demander que les raisons qui ont motivé la conclusion du médecin désigné, soient communiquées à un médecin de son choix, étranger à la faculté. Celui-ci, dans les dix jours qui suivent la communication peut réclamer un examen en consultation avec le médecin désigné ou adresser à ce médecin un rapport réfutant les arguments qui ont motivé la conclusion.

Si après cette consultation, les médecins se mettent d'accord, la conclusion est modifiée ou maintenue. En cas de désaccord entre les médecins, la conclusion finale est réservée à un collège composé des deux médecins précités et d'un professeur ordinaire, professeur extraordinaire ou chargé de cours de la faculté de médecine, désigné par le doyen de celle-ci.

Article 32. - L'examen médical comporte l'exploration clinique et au besoin radiologique des divers organes.

modifié par A.R. 21-04-1965

Article 33. - Le médecin désigné par le conseil d'administration en vue de la vérification des aptitudes physiques est également chargé d'exercer le contrôle médical des membres du personnel scientifique.

Il procède sur réquisition du vice-président du conseil d'administration, à la visite de contrôle des membres du personnel scientifique absents pour cause de maladie ou d'infirmité et complète le dossier médical des intéressés par le relevé des dites absences.

TITRE II. - DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 34. - Les peines suivantes peuvent être prononcées:

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la réprimande;
- 3° le blâme;
- 4° la retenue de traitement;
- 5° le déplacement;
- 6° la suspension disciplinaire;
- 7° la réduction de traitement;
- 8° la rétrogradation;
- 9° la démission d'office;
- 10° la révocation.

Article 35. - Les peines disciplinaires énumérées aux 1°, 2° et 3° de l'article 34 sont proposées, par l'autorité hiérarchique dont l'intéressé dépend immédiatement et prononcées par le conseil d'administration.

Les autres peines sont proposées à titre provisoire par cette autorité et à titre définitif par le conseil d'administration. Elles sont prononcées par Nous.

Article 36. - Aucune peine ne peut être proposée sans que l'intéressé ait été au préalable entendu ou interpellé.

Article 37. - La personne qui fait l'objet d'une proposition de peine disciplinaire a la faculté de se faire entendre avant toute décision par la Chambre de recours instituée pour le personnel administratif de l'université.

Les assesseurs de cette Chambre doivent en ce cas appartenir au personnel scientifique des universités de l'Etat.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, toutes les règles de fonctionnement de la Chambre de recours sont applicables au cas susvisé.

Article 38. - Les actions pénales suspendent la procédure et le prononcé disciplinaire.

Quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

TITRE III. - DES POSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1er. - DISPOSITIONS GENERALES

modifié par A.R. 21-04-1965

Article 39. - Hormis les cas de maladie ou d'infirmité, les membres du personnel scientifique ne peuvent s'absenter s'ils n'ont obtenu une autorisation régulière.

L'autorisation indique la durée de l'absence.

Article 40. - Toute absence pour cause de maladie ou d'infirmité doit être couverte par la production d'un certificat médical envoyé à l'autorité hiérarchique immédiate et transmis par celle-ci au vice-président du conseil d'administration.

Article 41. - Toute absence irrégulière entraîne la privation du traitement pour sa durée.

Article 42. - Le conseil d'administration arrête les délégations de signatures en matière de congés, de vacances et de congés exceptionnels ainsi que les formalités de l'octroi de ceux-ci.

CHAPITRE II. - DES POSITIONS ASSIMILEES A L'ACTIVITE DE SERVICE

modifié par A.R. 21-04-1965

Article 43. - Les membres du personnel scientifique en activité de service sont considérés comme restant dans cette position dans les cas suivants:

1° l'accomplissement des obligations de milice en temps de paix, selon les conditions déterminées aux articles 45 et 46 du présent arrêté;

2° l'instance de réaffectation déterminée à l'article 48 du présent arrêté;

3° les absences dues à la maladie ou à l'infirmité, à condition que ces absences n'excèdent pas:

- 3 mois, pour les personnes qui ont moins de dix ans de service;
- 6 mois, pour celles qui ont dix ans et moins de vingt ans de service;
- 9 mois, pour celles qui ont vingt ans et moins de trente ans de service;
- 12 mois, pour celles qui ont trente ans de service et plus;

4° les périodes de missions scientifiques exécutées dans le pays ou à l'étranger dans l'intérêt direct du service, sur autorisation du conseil d'administration et n'entraînant pas le remplacement de l'intéressé pendant la durée de son absence;

5° les périodes de missions syndicales dûment autorisées.

Article 44. - Sont également assimilés à l'activité de service:

1° le congé annuel de vacances, d'une durée d'un mois, à prendre selon les besoins du service en une ou plusieurs fois durant les vacances académiques;

2° les congés exceptionnels dont la durée ne peut excéder huit jours par an et qui peuvent être accordés dans les limites fixées ci-après:

<u>Nature de l'événement</u>	<u>Maximum autorisé</u>
Mariage de l'intéressé	1 jour
Accouchement de l'épouse	4 jours
Décès du conjoint, d'un parent ou allié du premier degré	4 jours
Décès d'un parent ou allié de quelque degré que ce soit habitant sous le même toit	2 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
Décès d'un parent ou allié du deuxième degré n'habitant pas sous le même toit	1 jour

Article 45. - [...] *abrogé par A.R. 08-01-1965*

Article 46. - [...] *abrogé par A.R. 08-01-1965*

Article 47. - [...] *abrogé par A.R. 08-01-1965*

modifié par A.R. 21-04-1965

Article 48. - Les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif dont l'emploi permanent a été supprimé et qui n'ont pu être affectés dans le cadre des universités de l'Etat, à un emploi maintenu correspondant à leur grade ou à un grade équivalent, sont placés en instance de réaffectation pendant une période d'un an, par le conseil d'administration.

S'ils n'ont pu être réaffectés dans ce délai, ils sont d'office mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 49. - Les affectations et réaffectations sont opérées par le conseil d'administration en tenant compte des aptitudes requises pour occuper l'emploi.

Les personnes affectées ou réaffectées conservent leur grade et bénéficient du traitement de ce grade. Elles conservent également leurs titres à l'avancement.

CHAPITRE III. - DES POSITIONS DE NON-ACTIVITE

Section 1ère. - Prestations militaires et congés de non-activité

modifié par A.R. 08-01-1965; A.R. 21-04-1965

Article 50. - Sont de plein droit en non-activité sans traitement mais avec conservation des droits à l'avancement, les membres du personnel scientifique:

1° [...]

2° qui ont obtenu par autorisation spéciale du conseil d'administration des congés:

- a) pour des motifs impérieux d'ordre familial;
- b) pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme public assimilé;
- c) pour présenter leur candidature aux élections législatives ou provinciales.

Les congés visés sub a sont accordés pour une période maximum d'un mois par an; ceux visés sub b et c, pour une période correspondant à la durée normale du stage



prescrit ou de la campagne électorale.

Section II. - De la mise en disponibilité du personnel nommé à titre définitif

Sous-section 1ère. - Dispositions générales

modifié par A.R. 21-04-1965

Article 51. - Les membres du personnel scientifique, nommés à titre définitif, peuvent être mis en disponibilité:

1° par défaut d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

2° pour cause de mission spéciale;

3° pour cause de maladie ou d'infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive du service, mais provoquant des absences dont la durée excède les limites fixées à l'article 66 du présent arrêté;

4° pour motif de convenances personnelles;

5° pour exercer au Congo belge ou dans les territoires sous tutelle des fonctions relevant d'un service public ou d'un organisme exploitant des services d'utilité publique.

Article 52. - La mise en disponibilité est prononcée:

1° par Nous, dans le cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

2° par le conseil d'administration, dans tous les autres cas.

Article 53. - Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité, s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Article 54. - En aucun cas, la durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut dépasser en une ou plusieurs fois la durée des services effectifs, y compris les services temporaires, intérimaires ou provisoires admissibles pour le calcul de la pension de retraite, ainsi que les services rendus à l'administration du Congo belge ou des territoires sous tutelle ou des organismes exploitant au Congo belge ou dans ces territoires, des services d'utilité publique, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la loi du 18 mai 1929.

Ne sont pas pris en considération les services militaires accomplis avant l'admission dans les cadres administratifs.

Article 55. - Aux conditions fixées par le présent arrêté, des traitements d'attente peuvent être alloués aux personnes mises en disponibilité par défaut d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour cause de mission spéciale ou pour cause de maladie ou d'infirmité.

Ces traitements sont établis sur la base du dernier traitement d'activité, sauf lorsque leur montant doit être ramené au chiffre de la pension auquel cas ils sont calculés sur l'ensemble des sommes admises pour la liquidation de la pension de retraite.

Les sommes allouées aux personnes mises en disponibilité subissent, par rapport aux variations de l'index moyen des prix de détail du royaume, les mêmes variations que les sommes allouées au même titre au personnel définitif en activité de service.

Les années de service qui interviennent dans le calcul du traitement d'attente, sont celles dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, dans le cas où le traitement d'attente ne doit pas être ramené au chiffre de la pension de retraite, il n'est pas tenu compte des services militaires accomplis avant

l'entrée en fonction. Les services militaires admissibles ne peuvent être supputés que pour leur durée simple.

En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Article 56. - Le traitement d'activité pris en considération pour la détermination du traitement d'attente d'une personne en disponibilité est supputé, quelle que soit la date de mise en disponibilité d'après les rétributions dont elle bénéficiait ou aurait bénéficié par application du statut pécuniaire en vigueur.

Article 57. - Toute personne mise en disponibilité reste à la disposition du conseil d'administration et si elle possède les aptitudes requises, elle peut, en cas de vacance, être rappelée dans les cadres. Elle est tenue de prendre dans les délais fixés par le conseil d'administration, le service qui lui est assigné.

Si elle s'est créée une situation lucrative, un délai de trois mois au moins et de six mois au plus lui est accordé pour répondre à l'ordre de l'autorité.

La personne qui, sans motif valable, ne répond pas à l'appel de l'autorité, est considérée comme démissionnaire.

Article 58. - Aussi longtemps qu'elles bénéficient d'un traitement d'attente, les personnes mises en disponibilité sont tenues de comparaître chaque année devant le service administratif de santé du Ministère de la Santé publique et de la Famille, au cours du mois correspondant à celui pendant lequel elles ont été relevées de leurs fonctions.

Le paiement des traitements d'attente est suspendu jusqu'à ce que les bénéficiaires se soient présentés devant ledit service.

La personne reconnue inapte à exercer ses fonctions et à les reprendre à l'avenir, est mise à la retraite si elle se trouve dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 21 juillet 1844; si elle ne réunit pas ces conditions, elle est démise de ses fonctions.

La personne qui a épuisé le terme de disponibilité prévu à l'article 54 peut solliciter sa comparution devant le service administratif de santé si elle se trouve, par suite de maladie ou d'infirmité, dans les conditions requises pour obtenir sa mise à la retraite.

Article 59. - Toute personne en disponibilité est tenue de notifier au conseil d'administration, un domicile dans le Royaume où peuvent lui être signifiées les décisions qui la concernent.

Sous-section 2. - Dispositions particulières

I. De la mise en disponibilité par défaut d'emploi et par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Article 60. - Dans le cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi les intéressés conservent leurs titres à l'avancement.

Article 61. - Le traitement d'attente des personnes mises en disponibilité par défaut d'emploi est égal, la première année, au dernier traitement d'activité.

A partir de la deuxième année, il est réduit chaque année de 20 p.c., sans qu'il

puisse être inférieur à autant de fois 1/45^e du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services administratifs effectifs à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour les invalides de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les deux premières années, au dernier traitement d'activité. A partir de la troisième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus, sous la réserve que le taux de 1/45^e est porté à 1/30^e de ce traitement.

Les services de toute nature, rendus à l'administration de la colonie, à l'exclusion des services privés, comptent au même titre que les services administratifs métropolitains si, à la date de sa mise en disponibilité, l'intéressé a accompli au moins dix années de services administratifs dans la métropole.

Les personnes en disponibilité par défaut d'emploi conservent le droit d'être rappelées en activité de service en vue d'être réaffectées aux conditions prévues à l'article 49 du présent arrêté.

Article 62. - Les personnes mises en disponibilité par retrait d'emploi jouissent d'un traitement d'attente égal la première année au dernier traitement d'activité. Ce traitement est réduit à partir de la deuxième année à autant de fois 1/60^e du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services administratifs à la date de la mise en disponibilité.

Pour les invalides de guerre, le traitement d'attente est égal durant les deux premières années, au traitement d'activité. A partir de la troisième année, il est réduit chaque année de 20 p.c., sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/60^e du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services administratifs à la date de sa mise en disponibilité.

Les services de toute nature rendus à l'administration de la colonie, à l'exclusion des services privés compteront au même titre que les services administratifs métropolitains si à la date de sa mise en disponibilité l'intéressé a accompli au moins dix années de services administratifs dans la métropole.

Article 63. - La personne qui fait l'objet d'une proposition de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service a la faculté de se faire entendre avant toute décision par la Chambre de recours instituée pour le personnel administratif de l'université.

Les deux derniers alinéas de l'article 37 du présent arrêté sont applicables à ce cas.

II. - De la mise en disponibilité pour cause de mission spéciale

Article 64. - La mise en disponibilité visée au 2^o, de l'article 51 du présent arrêté n'est accordée que pour cause de missions données par le gouvernement belge ou offertes par un gouvernement étranger, un organisme international reconnu par le gouvernement belge, ou un organisme public belge ou étranger et acceptées avec l'assentiment de l'autorité compétente, lorsque la durée, l'importance ou la nature même de ces missions ne se concilient pas avec l'exercice normal de la fonction principale et entraînent notamment le remplacement de l'intéressé pendant son absence.

Article 65. - La décision qui place une personne en disponibilité pour cause de

mission spéciale, détermine la durée du maintien en disponibilité et, s'il y a lieu lui accorde un traitement d'attente qui ne peut dépasser le tiers du dernier traitement d'activité.

L'intéressé peut être admis à participer à l'avancement dans les cadres.

III. - De la mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité

Article 66. - La mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité est prononcée d'office:

1° lorsque la durée des absences dues à ce motif excède les limites fixées à l'article 43 du présent arrêté.

Les jours d'absence qui ne sont pas séparés par une reprise de service de plus de six mois, sont additionnés pour former les périodes de trois, six, neuf et douze mois indiquées audit article;

2° lorsque au cours d'une période de deux années au minimum, l'intéressé a obtenu en une ou plusieurs fois, un nombre total de jours de congé ou de disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité qui dépasse la moitié du nombre de jours de la période considérée. Il est fait abstraction des périodes de disponibilité pour les invalides de guerre.

Par dérogation au 1° du présent article, la mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité des invalides de guerre n'est prononcée d'office qu'après trois, six, neuf ou douze mois d'absence suivant que l'intéressé compte moins de cinq années de service, cinq et moins de dix années, dix et moins de quinze années ou quinze années et plus.

Les années de services visées dans le présent article sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 54 du présent arrêté.

Les délais d'absence préalables à la mise en disponibilité sont calculés de date à date si les congés comportent une durée ininterrompue et sur la base uniforme de trente jours par mois lorsqu'il s'agit de totaliser des absences séparées par des reprises de service.

Article 67. - La mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité donne ouverture à un traitement d'attente égal:

à 50 p.c. du dernier traitement d'activité lorsque l'intéressé compte moins de vingt ans de services;

à 60 p.c. lorsqu'il compte de vingt à trente ans de services;

à 75 p.c. lorsqu'il compte trente ans de services et plus.

Pour les invalides de guerre, le montant de ce traitement d'attente est fixé par année de services sur la moyenne des traitements des cinq dernières années ou de toutes les années lorsque leur nombre est inférieur à cinq, à raison de:

5 p.c. pour les cinq premières années;

4 p.c. pour les cinq années suivantes;

2 p.c. pour les autres.

Le traitement d'attente des invalides de guerre ne peut être inférieur à la moitié du dernier traitement d'activité ni supérieur aux 3/4 du même traitement.

Article 68. - Si l'incapacité physique procède de blessures ou d'accidents reconnus comme étant survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'agent bénéficie de l'intégralité du traitement d'activité dont il jouissait au moment de la mise en disponibilité.

Article 69. - Les intéressés peuvent être maintenus en disponibilité pendant un an au maximum pour cause de maladie ou d'infirmité à moins que l'incapacité de travail qui a motivé la mise en disponibilité ne soit le résultat de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé, auquel cas la durée maximum du temps de disponibilité peut être fixée à deux ans.

Les délais susvisés qui s'entendent de périodes non interrompues de mise en disponibilité, sont portés respectivement à deux et à quatre ans pour les invalides de guerre.

En cas de mises en disponibilité successives interrompues par des rentrées en activité, le traitement d'attente est obligatoirement ramené au chiffre de la pension dès que la durée totale des mises en disponibilité dépasse deux ans. Ce délai est porté à cinq ans pour les invalides de guerre.

Lorsque à l'expiration du temps de disponibilité, prévu ci-dessus, le service administratif de santé du Ministère de la Santé publique et de la Famille déclare curable l'affection dont est atteint l'intéressé et que néanmoins celui-ci n'est pas en état de reprendre son service, son traitement d'attente est ramené ou fixé au chiffre de la pension qui lui serait allouée s'il était à ce moment admis à la retraite prématurée.

La situation de la personne reconnue inapte à exercer ses fonctions et à les reprendre à l'avenir, est réglée conformément aux dispositions de l'article 58, alinéa 3, du présent arrêté.

Article 70. - Sans préjudice à l'obligation prescrite par l'article 58 du présent arrêté de comparaître annuellement devant le service administratif de santé du Ministère de la Santé publique et de la Famille, toute personne en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, est tenue à la première invitation de se soumettre à toute visite médicale prescrite par le conseil d'administration, pour faire constater sa situation physique.

Si elle s'y refuse ou si après avoir été reconnue propre au service elle n'accepte pas une position équivalente à celle qu'elle occupait en dernier lieu, elle est considérée comme démissionnaire.

Article 71. - Les personnes mises en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité conservent leurs titres à l'avancement et leur rang d'ancienneté dans le cadre d'activité.

IV. - De la mise en disponibilité pour convenances personnelles

Article 72. - La personne mise en disponibilité pour motifs de convenances personnelles ne reçoit aucun traitement d'attente.

Elle ne peut se prévaloir de maladies ou d'infirmités contractées postérieurement à la mise en disponibilité.

Elle perd ses titres à l'avancement et le temps de disponibilité n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté en cas de rentrée en service.

Article 73. - La durée de la mise en disponibilité pour convenances personnelles est limitée à deux ans au maximum. Toute personne dont l'absence dépasse ce terme est, par le fait, considérée comme démissionnaire.

Toutefois, la durée de cette disponibilité est portée à quatre ans pour les personnes qui s'engagent au Congo belge ou dans les territoires sous tutelle au service d'une entreprise qui ne répond pas aux conditions fixées par l'article 75 du présent arrêté.

Il en sera de même pour la personne du sexe féminin, autorisée à accompagner son mari au service d'une entreprise qui répond aux conditions fixées par l'article 75.

Article 74. - La personne en disponibilité par défaut d'emploi qui entre au service d'une société ou compagnie coloniale, est mise en disponibilité pour motifs de convenances personnelles.

V. - De la mise en disponibilité pour exercer au Congo belge ou dans les territoires sous tutelle des fonctions relevant d'un organisme exploitant des services d'utilité publique

Article 75. - La personne mise en disponibilité pour exercer au Congo belge ou dans les territoires sous tutelle des fonctions relevant d'un service public ou d'un établissement reconnu d'utilité publique, ne reçoit aucun traitement d'attente.

Elle conserve ses droits à l'avancement.

Le temps pendant lequel elle est mise en disponibilité est fixé par la durée de son engagement ou de son contrat.

La mise en disponibilité par défaut d'emploi est transformée en mise en disponibilité au sens du présent article, lorsque l'intéressé obtient l'autorisation d'exercer une des fonctions définies au premier alinéa.

Sous-section 3. - Disposition spéciale

Article 76. - Est placée dans la position de disponibilité, la personne qui, devant être mise à la retraite, ne réunit pas le nombre d'années de services exigés pour l'obtention d'une pension.

Il lui est alloué un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'elle obtiendrait si, à ce moment, elle était admise à la retraite prématurée.

Elle est tenue de se conformer aux prescriptions des articles 58 et 69 du présent arrêté.

intitulé modifié par A.R. 21-04-1965

Section III. - De la mise en disponibilité du personnel nommé à terme

modifié par A.R. 21-04-1965

Article 77. - La mise en disponibilité des membres du personnel scientifique, à l'exception des élèves-assistants et des internes de clinique, nommés à terme peut être prononcée par le conseil d'administration pour les causes et motifs mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 51, du présent arrêté. Leur situation est réglée conformément aux dispositions relatives au personnel nommé à titre définitif.

CHAPITRE IV. - DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Article 78. - Entraînent la cessation définitive des fonctions:

1° la démission volontaire;

2° la mise à la retraite normale par limite d'âge;

3° la démission d'office ou la révocation prononcée, conformément au titre II du présent arrêté;

4° l'application des lois civiles et pénales dans les cas déterminés par Nous.

modifié par A.R. 21-04-1965

Article 79. - Les membres du personnel scientifique mis à la retraite peuvent être autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Il en est de même pour ceux qui démissionnent volontairement pour des motifs de convenances personnelles et qui ont appartenu au cadre de l'université pendant dix ans au moins.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 80. - *Disposition modificative*

Article 81. - Sont abrogés:

- l'arrêté royal du 23 juillet 1929 portant réglementation des fonctions d'agrégé dans les universités de l'Etat;

- l'arrêté royal du 23 juillet 1929, portant réorganisation du statut des assistants dans les universités, modifié par les arrêtés royaux des 20 novembre 1935 et 5 juillet 1939;

- l'arrêté royal du 5 octobre 1929, fixant les conditions de recrutement et les attributions du personnel scientifique des universités de l'Etat.

Article 82. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux répétiteurs en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 1953.

Leur situation est réglée conformément à l'article 68 de cette loi.

Article 83. - Sur rapport du conseil d'administration, la faculté, l'école, l'institut ou le centre interfacultaire entendu, les agrégés en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et répondant aux conditions fixées par l'article 5, pourront être définitivement confirmés dans leurs fonctions.

Article 84. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 85. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe de l'arrêté du 21-04-1965

***Rangs et grades prévus par
l'arrêté royal du 21 avril 1965
portant statut pécuniaire***

***Classement des grades du personnel
scientifique des universités de l'Etat***

Rang A:

Attaché

*Assistant (porteur du diplôme de licencié,
docteur en droit ou pharmacien)*

Assistant

Assistant

Premier assistant

Premier assistant, bibliothécaire

Rang B:

Chef de travaux

Chef de travaux, répétiteur, conservateur

Rang C:

Chef de travaux-agrégé

Agrégé de faculté, conservateur-agrégé

